

B/U

ADD N° 24 COM/19

Du 15/02/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE FENIE
BROSSETTE C.I

(SCPA LEX WAYS)

C/

1/ LA STE COTRADIS

(Cabinet BILE-AKA-
BRIZOUA BI &
ASSOCIES)

2/ LA STE IVECO S.P.A

(Cabinet JEAN
FRANCOIS CHAUVEAU)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/ La Société FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA dont le siège est sis à Abidjan, Cocody Riviera 3, Carrefour ORCA DECO, Immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le N°ABJ-2013-B-6881, représentée par Monsieur BRAHIM CHAMAR son Administrateur Général ;

2/ La Société FENIE BROSSETTE BD, société anonyme au capital de 143.898.400 MAD, dont le siège social est au 284, Boulevard Zerktoni, Casablanca 05-MAROC, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le n°865 ; représentée par Monsieur BRAHIM CHAMAR, Directeur Général délégué ;



Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°953 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 14 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Recevoir la société FENIE BROSSETTE en son appel ;
- L'y dire cependant mal fondée ;
- L'en débouter ;
- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience de 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 26 Décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Mars 2018, les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC ont relevé appel des jugements mixte et contradictoire rendus respectivement le 30 Mars 2017 et le 15 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit dans les différentes causes :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Met la société IVECO hors de cause ;



BROSSETE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE Maroc et IVECO à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour les voir condamner solidairement à lui payer les sommes suivantes ;

- 2 831 444 763 FCFA à titre de préjudice financier ;
- 2 127 575 000 FCFA à titre de préjudice économique lié à la perte d'exploitation ;
- 182 625 000 FCFA à titre de préjudice économique lié à l'exploitation des camions défectueux ;
- 3 000 000 000 FCFA à titre de préjudice moral et de perte d'image ;

Au soutien de son action, la société Continental de Transport et de Distribution en abrégé COTRADIS expose qu'elle est une société anonyme de droit burkinabé, spécialisée dans le transport de minerais et d'agrégats ;

Dans le cadre de son activité, elle a signé avec la société DAMCO, un contrat pour le transport de Zinc du Burkina Faso au Port Autonome d'Abidjan et un autre contrat avec la CIMAF pour le transport de Clinker d'Abidjan à Ouagadougou ;

Pour honorer ses différents contrats, précise-t-elle, elle a passé une commande de vingt(20) camions tracteurs routiers de type IVECO TRAKKER 6X6 modèle AD 720 T 38TH, suivant bon de commande n°15/03/028 à FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire (FENIE BROSSETTE Maroc), concessionnaire des véhicules de marque IVECO en Côte d'Ivoire;

Elle fait observer que tous les camions lui ont été livrés dans le courant du mois de juin 2015 et ont été mis en circulation en juillet 2015 ;

Deux mois seulement après la mise en circulation des camions, elle a constaté plusieurs anomalies sur les véhicules, ce qui a eu pour conséquence d'occasionner en moins de trois (03) mois, cinq accidents graves, entraînant des dégâts importants (trois camions en état d'épave), des amputations de bras de certains chauffeurs ainsi que des pertes en vies humaines ;

Elle relève que les expertises diligentées par des experts qu'elle a commis ont permis de constater qu'en réalité, les véhicules qui lui avaient été livrés n'étaient pas des camions tracteurs d'origine comme convenu dans le contrat de vente, mais plutôt des porteurs modifiés en camions tracteurs et ce, sans certificat du constructeur



une expertise comptable à l'effet d'évaluer et chiffrer les restitutions réciproques des prestations et les divers préjudices résultant du maquillage frauduleux des camions, objets de la vente ;

Le Tribunal a désigné Monsieur N'GUESSAN ZOKOU GBEI ANDRE, Expert-comptable à l'effet de procéder à l'expertise sollicitée ;

Il est ressorti de cette expertise que tous les accidents survenus sont dus au desserrage des liaisons faux-châssis/châssis et des fissures importantes dans les faux châssis, le lien entre la faute et les dommages étant établis ;

En conclusion, l'expert désigné a estimé que tous les préjudices subis par la société COTRADIS s'élevaient à la somme de 4 133 537 596 FCFA ;

Estimant que l'expert n'a pas établi le rapport entre les modifications intervenus sur les véhicules et les préjudices subis par la société COTRADIS du fait de l'utilisation desdits véhicules, le Tribunal a écarté les conclusions de ce rapport d'expertise et a ordonné une contre-expertise aux mêmes fins et a désigné pour y procéder, Messieurs N'TCHOBO ROBERT et MESSOU EDOUARD Expert-comptable ;

Ainsi, après avoir partiellement homologué le deuxième rapport d'expertise, le Tribunal a condamné solidairement les sociétés FENIE BROSSETTE Maroc et FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire à payer à la société COTRADIS, la somme totale de 1 581 892 587 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

En appel, les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE Maroc plaident la forclusion de la société COTRADIS à déposer des conclusions et pièces le 08 Juin 2018, au-delà du délai légal de deux mois qui venait à expiration le 15 Mai 2018;

Au fond, elles soutiennent que l'action en nullité de la vente et en paiement de dommages-intérêts initiée par la société COTRADIS est tardive au regard de l'article 258 de l'acte uniforme sur la vente ;

Cet article dispos en effet que « sous peine de déchéance, pour l'acheteur du droit de s'en prévaloir, un défaut de conformité apparent le jour de la prise de livraison doit être dénoncée par l'acheteur au vendeur dans le mois qui suit la livraison » ;

Se fondant sur cette disposition, elles indiquent que la société COTRADIS qui disposait d'un mois pour dénoncer la vente aurait dû porter son action devant le Tribunal au plus tard à la fin du mois de juin 2015, les véhicules ayant été livrés le 27 Mai 2015 ;



l'homologation du premier rapport d'expertise effectué par Monsieur N'GUESSANGBEI ZOKOU ;

Elle demande enfin à la Cour de confirmer le jugement du 30 Mars 2018 en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de vente la liant à la société FENIE BROSSETTE et condamner les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE Maroc à lui payer la somme totale de 4 133 537 596 FCFA ;

Le Ministère Public produit ses conclusions au dossier ;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

L'appel des sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE Maroc relevé selon les forme et délai est recevable ;

Il convient également de déclarer recevable les appels incidents relevé par la société COTRADIS ;

Sur l'exception de forclusion soulevées par les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE Maroc

Il résulte de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile commerciale et administrative que les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toute défense au fond ;

Il est constant que l'exception de forclusion tendant à voir retirer du dossier, les pièces et conclusions du 08 Juin 2018 dont s'agit a été soulevée par les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE Maroc, pendant les débats au fond ;

Or, l'exception de forclusion doit être présentée en application de l'article 125 du code précité, avant toute défense au fond ;

Cette exception en cause n'ayant pas été soulevées avant toutes défenses au fond, il y a lieu de la rejeter, comme irrecevable ;

Au fond



Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Avant dire droit ;

Sursoit à statuer

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs du présent arrêt ;

Désigne pour y procéder, le Conseiller AFFOUM HONORE JACOB ;

Lui impartit un délai de trois (02) mois pour le dépôt de son rapport de mise en état ;

Réserve les dépens;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 26 Avril 2019 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, bold signature, possibly of the President. The signature on the right is a more cursive signature, likely of the Greffier.